

PREAVIS N° 07/2019

du Comité de direction

**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
de l'Association Police Lavaux**

concernant

**LA MODIFICATION D'ARTICLES DU STATUT DU PERSONNEL
À LA SUITE DE L'ANALYSE DU CANTON**

Lutry, le 12 septembre 2019

Table des matières

1. OBJET DU PREAVIS	3
2. ARTICLE 37 : Salaire en cas de grossesse et d'accouchement	3
3. ARTICLE 45 : Absence de longue durée – réduction des vacances	3
4. ARTICLE 49 : Assurances accident	4
5. ARTICLE 53 : Manquement aux obligations professionnelles	4
6. ARTICLE 60 : Modification du contrat	4
7. ARTICLE 64 : Annexes	4
8. INCIDENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU STATUT	4
9. ANNEXES	5

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. OBJET DU PREAVIS

A la suite de l'adoption du statut du personnel par la Conseil Intercommunal du 4 juillet 2019, le Comité de direction l'a soumis aux services de l'État pour approbation.

Après analyse, il apparaît que certains articles, pourtant validés en 201, sont contraires à la législation supérieure (cantonale et/ou fédérale).

L'objet de ce préavis est de modifier le contenu de certains articles pour rendre le statut conforme au droit.

Les modifications proposées sont surlignées en rouge dans l'annexe au présent préavis. Elles ont toutes été validées par le Service concerné.

2. ARTICLE 37 : Salaire en cas de grossesse et d'accouchement

Le règlement actuel prévoit un congé maternité de 4 mois (16 semaines) à prendre dans une période comprise entre 1 mois (4 semaines) et 4 mois (16 semaines) après l'accouchement.

Si l'APOL est plus généreuse que le droit en vigueur, qui est de 14 semaines, la tournure actuelle de l'article 37 est néanmoins contraire au droit. En effet, la loi (LAPG) prévoit que le congé-maternité de 14 semaines (98 jours) commence le jour de l'accouchement.

Ainsi, une mère qui userait de son droit, en vertu de l'article 37, 30 jours avant la naissance, n'aurait, à partir de la naissance, qu'un solde de 84 jours de congé maternité. Cette disposition est donc contraire au droit fédéral.

Afin de corriger cet état de fait, nous proposons de modifier l'article dans la teneur suivante :

En cas de grossesse et d'accouchement, l'employée a droit, sur base d'un certificat médical, à un congé maternité de 16 semaines pendant la période comprise entre 2 semaines avant et 16 semaines après l'accouchement.

Le salaire est versé intégralement pendant les 16 semaines de l'interruption de travail.

Toute absence pendant la période comprise entre 2 semaines avant et 16 semaines après l'accouchement est en principe imputée sur le congé de maternité.

Cette modification ne modifie pas les droits de collaboratrices, si ce n'est la diminution du droit au congé maternité avant la naissance.

3. ARTICLE 45 : Absence de longue durée – réduction des vacances

Selon le Code des Obligations, article 329b alinéa 1, la réduction des vacances est admissible uniquement dans un cas : « *Lorsqu'au cours d'une année de service, le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence.* »

Ainsi, nous ne pouvons réduire les vacances de 1/12 qu'uniquement à partir d'un mois complet d'absence et non par semaine.

Afin de clarifier cet article, nous vous proposons de reprendre la teneur de l'article 329b al. 1 CO dans le statut.

4. ARTICLE 49 : Assurances accident

Il manquait, dans cet article, la référence aux maladies professionnelles.

L'article est donc modifié comme suit :

Les employés de l'Association sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels, non professionnels et les maladies professionnelles.

Les employés occupés moins de 8 heures par semaine ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.

Les primes d'assurance concernant les accidents professionnels sont entièrement à la charge de l'Association.

Le Comité de direction fixe le pourcentage de la prise en charge par l'employé de la prime d'assurance d'accidents non professionnels, conformément aux directives d'application.

5. ARTICLE 53 : Manquement aux obligations professionnelles

Dans cet article, la possibilité de résilier le contrat en cas de manquement aux obligations pouvait prêter à confusion. En effet, sans adjoindre la mention « pour justes motifs », reprise à l'article 56, on peut interpréter cette possibilité comme une résiliation ordinaire au sens de l'article 55.

6. ARTICLE 60 : Modification du contrat

Le statut actuel fait référence à l'article 56 – Résiliation pour justes motifs, alors qu'il doit faire référence à l'article 55 – Résiliation du contrat.

7. ARTICLE 64 : Annexes

Cet article, modifié suite à un amendement, n'est pas conforme au droit. En effet, une annexe, de compétence du CODIR (et donc modifiable par lui-même), ne peut faire partie intégrante du statut, qui est lui de compétence du CI.

Nous proposons donc de modifier l'article de la façon suivante :

Est de la compétence du Conseil intercommunal :

- *L'annexe 1 (échelle des salaires) fait partie intégrante du présent statut.*

Sont de la compétence du Comité de direction :

- *L'annexe 2 (classification des fonctions) ;*
- *L'annexe 3 (directives d'application).*

8. INCIDENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU STATUT

Ces petites modifications de forme n'ont aucune influence sur la mise en œuvre du statut telle que décrite dans le préavis n° 04/2019

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux

1. Vu le préavis No 07/2019 du Comité de direction,
2. Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter les modifications du statut du personnel,
2. de valider l'échelle des salaires,
3. de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi adopté en séance du 31 octobre 2019

9. ANNEXES

1. Statut du personnel, validé par le CI en date du 4 juillet 2019
2. Statut du personnel, modifié à la suite du retour des Services de l'État